C/2026/3891

16.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12457 — INDORAMA / BLACKSTONE / EPL / INDOVIDA INDIA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3891)

1. Le 8 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Indorama Netherlands B.V. («Indorama», Pays-Bas), indirectement contrôlée par Indorama Ventures Public Company Limited («groupe IVL», Thaïlande),

— Epsilon Bidco Pte. Ltd. («Epsilon», Singapour), contrôlée par des filiales de Blackstone Inc. («Blackstone», États-Unis),

— EPL Ltd. («EPL», Inde),

— Indovida India Pte. Ltd. («Indovida», Inde), contrôlée par Indorama.

Indorama et Epsilon acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'EPL, y compris d'Indovida (absorbée par EPL).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Indorama est une société holding au sein du groupe IVL qui n'exerce pas d'activités de production et de négoce, pas plus que d'autres activités opérationnelles,

— le groupe IVL est un conglomérat mondial dont les secteurs d'activité sont diversifiés (résines, fibres, emballages, recyclage et produits chimiques de spécialité fournissant des solutions),

— Epsilon est une société holding d'investissement qui n'exerce aucune autre activité de production ou de négoce.

3. Les activités de l'entreprise EPL, qui inclut Indovida, sont les suivantes:

— fabrication et vente de produits d'emballage, y compris de tubes en plastique laminé et extrudé, de bouchons et de fermetures, de stratifiés, ainsi que de produits d'emballage rigide en PET, notamment les préformes en PET, les bouteilles en PET et les fermetures en PEHD.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12457 — INDORAMA / BLACKSTONE / EPL / INDOVIDA INDIA

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE